



Arrêt

n° 258 585 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Katrin VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me K. VERHAEGEN, avocats, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'ethnie arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Khan Younes.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous auriez ouvert un élevage de poules. Vous auriez eu des difficultés financières et vous n'auriez plus pu payer vos fournisseurs. Un commerçant, [R. G.], aurait porté plainte contre vous. Un

jugement aurait été émis vous condamnant à payer 500 shekels par mois afin de rembourser votre dette ou, à défaut, à un emprisonnement de 3 mois. Vous auriez accepté de payer les mensualités mais, après le premier mois, vous auriez arrêté les paiements. Le 25 décembre 2017, vous auriez été emprisonné 4 jours. En février 2018, le Tribunal de Khan Younes aurait émis un nouveau jugement à votre encontre car vous n'auriez pas poursuivi le paiement de vos échéances. En cas de retour à Gaza, vous déclarez craindre d'être emprisonné suite à ce jugement.

D'autre part, vous déclarez avoir une crainte liée au nom de votre père. Votre père, nommé [A. I. M. A.], porterait le même nom qu'un dirigeant de Al Kassam qui s'appellerait [A. I. K. A.]. Ce dernier aurait tué plusieurs personnes lors du putsch de 2007. En raison de cette similitude de nom, lorsque vous étiez jeune, certains camarades auraient dit que vous étiez le fils d'un assassin. Vous auriez été privé de déplacements libres à Gaza et d'aides sociales. Votre oncle vous aurait demandé de quitter l'appartement dans lequel vous viviez.

Après une agression en 2011, votre père aurait quitté Gaza. En 2012, il aurait tenté de revenir mais les autorités égyptiennes ne l'auraient pas laissé passer car il serait accusé d'avoir soutenu les Frères Musulmans et d'avoir fait sortir des détenus de prison en Egypte. Vous déclarez que, si vous deviez retourner à Gaza, vous seriez contraint de passer par l'Egypte et vous craindriez d'y être emprisonné dans ce pays en raison des problèmes de votre père. Votre frère Mohammed aurait été emprisonné en Egypte, torturé et interrogé sur les activités de votre père.

Pour terminer, vous invoquez votre crainte d'être enrôlé par le Hamas.

Le 12 juin 2018, vous auriez quitté Gaza pour vous rendre en Egypte. Le 26 septembre 2018, vous auriez pris un vol pour la Mauritanie. Dix jours plus tard, vous vous seriez rendu en Algérie en passant par le Mali. Après un séjour de 4-5 mois en Algérie, en février 2019, vous auriez rejoint le Maroc. Au bout de 2 mois, vous seriez parti vers l'Espagne. Septante jours plus tard, vous auriez pris un bus pour la Belgique où vous seriez arrivé le 12 ou 13 juillet 2019. Vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 17 juillet 2019. A la même date, votre frère, Monsieur [A. A. I. A.] (SP : [...]), a introduit sa demande.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre acte de naissance (copie), les actes de naissance de vos frères [A.] et [Y.] et de votre père (copies), une attestation certifiant que votre père n'a pas de biens à Gaza (copie), une attestation de détention (copie), la carte d'identité de votre père (copie), un rapport médical de votre frère Mohammed (copie), 2 pages du passeport de votre mère (copie), un rapport scolaire de votre frère [A.] (copie), un lien vers une vidéo Youtube concernant la personne qui porterait le même nom que votre père, des articles de presse où apparaîtrait le nom de votre père (copies), 5 documents concernant votre départ et ceux de vos frères de Gaza (copies), un visa électronique émirati de votre frère Mahmoud, 4 convocations de police (copies), une attestation du Mokhtar de votre famille (copie), votre ancien passeport (original), votre nouveau passeport (original) et un ordre de détention (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza (notes de l'entretien personnel, p. 9). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique. Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et

de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population à Gaza. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise du COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si l'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle

confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, **et l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.

Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que **l'Assemblée générale** des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » (Résolution 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), **que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission**.

Il ressort en outre des informations disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement Gaza, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé physique et psychique, des services sociaux et l'aide sociale, le micro-crédit et l'aide d'urgence pour les réfugiés de Palestine enregistrés. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA gère à Gaza 275 écoles qui accueillent plus de 272.000 élèves, 22 dispensaires, 16 centre d'aide sociale, 3 services de micro-crédit et 11 centres de distribution alimentaire. Les activités de l'UNRWA à Gaza ne se limitent pas à l'exécution des tâches essentielles qui lui sont assignées. En outre, il ressort clairement des informations disponibles que l'agence finance également des programmes dits d'urgence (emergency appeals) et que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels d'urgence et n'a donc aucune incidence sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des programmes de base à Gaza. L'UNRWA s'efforce actuellement de définir des priorités afin de poursuivre ses activités essentielles. L'aide alimentaire est considérée comme une nécessité humanitaire et une priorité absolue. L'UNRWA fournit tous les trois mois un colis alimentaire et assure 15% de l'importation de vivres à Gaza, ce qui contribue à stabiliser les prix des aliments de base. Afin d'éviter toute interruption de l'aide alimentaire, l'UNRWA a dû provisionner des sommes sur son budget-programme en 2019 et 2020 et contracter un emprunt auprès du Fonds d'urgence de l'ONU. En 2021, l'UNRWA a décidé de passer à une aide alimentaire universelle à Gaza en fournissant une aide alimentaire à tous les réfugiés de Palestine enregistrés dans la bande de Gaza. Cette décision a pour conséquence que les Palestiniens qui disposent d'un revenu suffisamment stable, tels que les fonctionnaires et les membres du personnel de l'UNRWA, n'entrent plus en considération pour un colis alimentaire. D'autre part, la définition de priorités a conduit à une révision et à un ajustement d'autres programmes d'urgence tels que le « "Community Mental Health Programme" (CMHP), le « Job Creation Programme » et le « transitional shelter cash assistance ».

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence dans la bande de Gaza, et que l'UNRWA a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Bien que, les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné, la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels, la promesse de dons de 150 millions de dollars à l'UNRWA par les Etats-Unis permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans la bande de Gaza. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en

mesure de répondre dans la bande de Gaza aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Vous déclarez que vous receviez de la farine, du riz et du sucre mais qu'actuellement ils ont dû vous retirer la carte UNRWA car un recensement serait fait tous les 2 ans (notes de l'entretien personnel, p. 9). Force est de constater que le retrait de votre carte UNRWA est purement hypothétique et que vous n'apportez aucun élément concret indiquant que vous ne pourriez plus bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Ajoutons que votre frère a soutenu que vous possédiez la carte UNRWA de votre père et cela, malgré le fait que votre père ne réside plus à Gaza depuis 2010-2012 (notes de l'entretien personnel de votre frère [A.], S.P: [...], p. 9 et 10). Vous déclarez que vous avez terminé vos études universitaires (notes de l'entretien personnel, p. 10) et que vous alliez chez un médecin privé car vous aviez votre propre assurance (notes de l'entretien personnel, p. 9). De ce fait, vous ne démontrez pas avoir encore besoin d'une assistance de l'UNRWA au niveau de la santé et de l'éducation.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre emprisonnement en raison de votre dette liée à votre élevage de poule, une crainte en raison du nom de votre père et le recrutement par le Hamas. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant votre crainte d'être emprisonné par la police en raison de votre dette qui résulterait de pertes financières liées à votre activité d'élevage de poules, force est de constater que les procédures judiciaires entamées à votre encontre ne peuvent être considérées comme abusives. Le Commissariat général estime que, ayant reconnu les faits reprochés à votre encontre, le jugement émis par le Tribunal de Khan Younes n'est pas excessif, puisqu'il vous a été donné la possibilité de payer votre dette en plusieurs mensualités et que vous n'avez pas respecté le paiement de ces échéances. De plus, il apparaît que vous n'avez demandé aucune aide auprès de vos amis ou de votre famille pour vous acquitter de votre dette. Relevons également que vous avez eu l'occasion de vous défendre devant le tribunal (notes de l'entretien personnel, p. 14). Dès lors, il ne peut être considéré que vous étiez placé dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Au sujet de votre peur liée au nom de votre père qui porterait le même nom qu'un grand responsable du Hamas ayant commis des crimes, tout d'abord, le Commissariat général ne peut être convaincu d'une confusion possible entre votre père et ce membre du Hamas. Ainsi, relevons que leur troisième prénom, à savoir le nom du grand-père, diffère, celui de votre père étant Khalil et celui du responsable du Hamas étant Mohammed (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6), et que ce troisième prénom apparaît clairement sur les documents officiels, tels que la carte d'identité, l'acte de naissance ou une attestation communale (documents 3, 5 et 7, farde verte). Notons en outre que vous n'avez présenté aucun document permettant d'attester de l'identité complète de ce responsable du Hamas. Ensuite, force est

de relever qu'ils n'ont pas la même tranche d'âge, votre père étant plus âgé que ce responsable (notes de l'entretien personnel, p. 7), et que leur situation familiale est tout à fait différente puisque le fils et l'épouse de ce responsable auraient été tués et qu'il n'a que des enfants en bas âge issus de son remariage (notes de l'entretien personnel de votre frère [A.] 18/14925, p. 8, farde bleue). Cette confusion est d'autant peu crédible que ce haut responsable, vice-président de toute la division de Maan, serait une personnalité connue dans la région (notes de l'entretien personnel, p. 6) et qui ferait des apparitions publiques (notes de l'entretien personnel, p. 12).

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à la confusion de nom entre votre père et ce responsable du Hamas, ce qui remet d'ores et déjà en doute les craintes invoquées à cet égard. Cette conviction du Commissariat général est confirmée par d'autres constatations et incohérences de votre récit.

Ainsi, notons d'abord que vous avez soutenu que ce responsable du Hamas n'a aucun problème à Gaza et qu'il est sanctifié pour son argent et son pouvoir (notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous déclarez ensuite qu'il serait recherché par les familles des personnes qu'il aurait tuées, rendues handicapées ou emprisonnées (notes de l'entretien personnel, p. 6). A ce sujet, relevons que, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous n'aviez nullement signalé de crainte vis-à-vis de ces familles, évoquant uniquement des problèmes avec les autorités du Hamas, égyptiennes et de Ramallah (questionnaire CGRA, question 5). Cette omission majeure remet en cause le crédibilité de votre récit. Par ailleurs, la crainte alléguée ne serait plus actuelle puisque vous avez déclaré que les derniers incidents liés à cette vendetta remonteraient à 2006, il y a donc 14 ans (notes de l'entretien personnel, p. 7).

D'autre part, vous déclarez que les seuls problèmes concrets que vous auriez rencontrés en raison de la similitude du nom de votre père avec ce haut responsable du Hamas seraient le fait que vous auriez été privé de déplacements libres, que vous n'auriez pas reçu d'aides sociales et que, lorsque vous étiez à l'école, les enfants auraient dit que vous étiez le fils d'un meurtrier (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 7). Tout d'abord, concernant la limitation de vos déplacements, soutenant notamment que vous n'auriez pas pu circuler en dehors de votre quartier (notes de l'entretien personnel, p. 7), au vu des déclarations que vous avez tenues tout au long de votre entretien personnel, le Commissariat général ne peut donner de crédit à cette allégation. De fait, il apparaît nullement de vos propos que vos déplacements auraient été limités : vous avez suivi des études universitaires (notes de l'entretien personnel, p. 10), vous avez exercé différentes activités professionnelles (notes de l'entretien personnel, p. 9), vous vous rendiez deux par semaine dans le souk Fras au centre de Gaza à 25 kilomètres de chez vous et dans vos plantations (notes de l'entretien personnel, p. 9) et vous avez pu ouvrir une activité d'élevage de 6 000 à 7 000 poussins (notes de l'entretien personnel, p. 9). Confronté sur ce point, vous répondez que vous deviez subvenir aux besoins de votre fratrie, que l'Université de Khan Younes était située à 2 km de chez vous et que les souks Deir Al Bala, Ain Serat et Gaza n'étaient pas loin de chez vous. Toutefois ces explications ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu avec une crainte permanente de tout déplacement. Cette conviction du Commissariat général est confortée par le fait que votre frère [A.] n'a nullement mentionné cet élément au cours de sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel de votre frère [A.], SP : [...], farde bleue). Quant aux aides sociales dont vous auriez été privé, relevons que vous receviez un colis alimentaire de l'UNRWA et que vous pouviez vous faire soigner aux dispensaires de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel, p. 9). Concernant les remarques de vos camarades lorsque vous étiez enfant, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignaient un niveau tel qu'elles démontreraient, par leur gravité et leur systématité, l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Au sujet du refus de votre oncle de continuer à vous laisser vivre dans son appartement, le Commissariat général ne peut accorder plus de crédit à vos déclarations. De fait, vous avez vécu dans ce logement depuis votre naissance jusqu'à votre départ de Gaza. Si, comme vous le prétendez, il craindrait pour la vie des autres membres de la famille en raison de votre présence de l'immeuble (notes de l'entretien personnel, p. 6), il serait incompréhensible qu'il vous ait laissés y habiter jusqu'ici, vous et votre fratrie (notes de l'entretien personnel, p. 4), d'autant que vos frères Mahmoud et Mohammed y vivent toujours actuellement (notes de l'entretien personnel, p. 4).

Ajoutons que vous n'avez pas fait connaître, dans le chef de vos frères et vos soeurs, de problèmes concrets qui pourraient être assimilés à l'existence d'un état personnel d'insécurité grave qui aurait pu les contraindre de quitter la zone d'action de l'UNRWA, alors que vous avez bien le même père (notes

de l'entretien personnel, p. 8). Seul Mahmoud aurait été arrêté par la police car il aurait frappé un policier suite à une altercation au sujet de sa Vespa (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9).

Par rapport à votre peur vis-à-vis des autorités égyptiennes en raison du nom de votre père, le Commissariat général ne saurait davantage lui accorder de crédit. Avant tout, notons que les problèmes liés au nom de votre père ont été remis en cause précédemment (cf. supra). Ensuite, force est de constater que vous et votre frère [A.] êtes entrés de manière légale en Egypte après l'obtention d'un visa émis par les autorités égyptiennes. Vous avez affirmé que vous êtes passés légalement par une coordination avec la sûreté égyptienne et que vous étiez en possession d'un visa valide, vous permettant de séjourner sur le territoire égyptien pour une durée d'un mois (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 13). Dès lors, les autorités égyptiennes ont eu l'occasion de vérifier en détail votre nom et, si elles avaient des éléments à votre encontre, elles auraient pu refuser votre entrée sur leur territoire et/ou procéder à votre arrestation, ce qu'elles n'ont pas fait au cours des 3 mois durant lesquels vous êtes restés dans ce pays (notes de l'entretien personnel, p. 12). Notons également que vous n'avez fait part d'aucun problème aux contrôles aéroportuaires lorsque vous avez quitté le pays par avion (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous soutenez que votre frère Mohammed aurait été emprisonné et torturé en Egypte en raison du nom de votre père (notes de l'entretien personnel, p. 6). Questionné sur les raisons pour lesquelles Mohammed aurait été emprisonné et non vous ni votre frère [A.], vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de soutenir que votre Mokhtar est venu lui rendre visite (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous avez déposé une attestation médicale pour prouver les sévices sur votre frère Mohammad dans les prisons égyptiennes (document 8 + traduction, farde verte). Toutefois le document est en grande partie illisible et les éléments lisibles ne peuvent aucunement indiquer qu'il aurait été emprisonné, ni torturé, et encore moins qu'il l'aurait été en raison du nom de votre père. Au surplus, comme développé dans les paragraphes infra sur le retour, si vous deviez passer par l'Egypte pour rejoindre Gaza, les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Ainsi, il n'existe aucun élément concret qui indiquerait que vous rencontreriez des problèmes si vous deviez passer par l'Egypte pour rentrer à Gaza.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à l'existence d'un état personnel d'insécurité grave dans votre chef lié au nom de votre père en cas de retour à Gaza.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez également votre enrôlement par le Hamas. Force est tout d'abord de relever que vous n'avez nullement mentionné cet élément lors de votre audition à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA), ni en début d'entretien personnel lorsque qu'il vous a été demandé si vous aviez bien fait part de tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 3), ce qui remet en doute le bienfondé de cet élément. Ensuite, il ressort de vos propos que le Hamas a cessé de vous importuner dès que vous vous seriez mis à fumer (notes de l'entretien personnel, p. 11). Dès lors, il ne s'agit en aucune manière d'un recrutement forcé.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre acte de naissance, ceux de vos frères [A.] et [Y.], vos deux passeports et celui de votre mère ne font qu'établir votre identité et votre nationalité ainsi que celles d'autres membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le rapport scolaire de votre frère [A.] n'a aucune force probante pour l'analyse d'un état personnel d'insécurité grave dans votre chef. L'acte de naissance et la carte d'identité de votre père confirment son identité mais ne peuvent démontrer que vous, ni même votre père, auriez des problèmes en raison de son nom. D'autre part, notons que le nom du grand-père, la date de naissance et le numéro national y sont clairement mentionnés et permettent donc de l'identifier personnellement sans confusion possible. L'attestation certifiant l'absence de biens au nom de votre père ne permet pas démontrer que vous n'auriez pas de logement en cas de retour à Gaza. Quant aux articles de presse dans lesquels vous soutenez que le nom et le numéro d'identité de votre père apparaîtraient (notes de l'entretien personnel, p. 12), force est de relever que la traduction intégrale réalisée par le CGRA ne fait apparaître à aucun endroit le nom de votre père, ni son numéro national. Concernant la vidéo où apparaîtrait la personne qui porte le même nom que votre père, notons d'abord qu'il s'agit d'un montage vidéo avec plusieurs coupures, ce qui relativise sa force probante, et ensuite, même si une personne nommée [A. G.] y prend la parole, la vidéo ne permet pas de démontrer que vous, ou ni même votre père, auriez rencontré des problèmes en raison de cette personne. Comme déjà

développé supra, le rapport médical de votre frère Mohammed ne permet nullement de démontrer qu'il aurait été emprisonné et torturé en Egypte en raison du nom de votre père. Quant à l'attestation du Mokhtar concernant les problèmes liés au nom de votre père, force est de constater que le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante puisqu'il s'agit d'un témoignage d'un membre de votre famille, ce qui remet en cause son objectivité et sa neutralité. Notons que ce document indique que le responsable du Hamas qui porte le nom de votre père est un membre de votre famille, élément essentiel que vous n'avez nullement mentionné lors de votre entretien personnel, ce qui porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit. Concernant les convocations de police, l'attestation de détention et l'ordre de détention en lien avec votre dette commerciale, le Commissariat général estime que les procédures à votre rencontre ne peuvent être considérées comme disproportionnées au regard des faits qui vous sont reprochés et que vous reconnaissez (cf. supra). Les documents prouvant votre départ de Gaza ainsi que ceux de vos frères attestent de votre trajet et de ceux de vos frères, ce qui n'est pas contesté dans cette présente décision.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

De fait, vous avez toujours habité dans un appartement d'un immeuble appartenant à votre oncle Ismaël qui réside en Libye (notes de l'entretien personnel, p. 4). L'ensemble de l'immeuble est occupé par des membres de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 5). Votre appartement, que vous partagez avec vos frères, est composé de 4 chambres à coucher, d'un séjour-salon, d'une cuisine et d'une salle de bain (notes de l'entretien personnel, p. 4 et 5). Vous déclarez que c'est une grande maison et que le salon seul fait 40 mètres carrés (notes de l'entretien personnel, p. 5). Vous déclarez que votre oncle ne voudrait plus que vous et vos frères viviez dans son appartement (notes de l'entretien personnel, p. 6), mais il n'existe aucun élément concret permettant de confirmer cette allégation puisque vous avez vécu dans ce logement depuis votre naissance jusqu'à votre départ de Gaza et que vos frères Mahmoud et Mohammed y habitent toujours (notes de l'entretien personnel, p. 4). D'autre part, relevons que votre père vous envoyait de l'argent de Libye jusqu'en 2014, ce qui vous aurait notamment permis de payer vos études universitaires (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10). Vous avez travaillé dans le commerce de feuilles de vignes, dans la construction, dans l'élevage de volailles et dans l'usine de votre oncle (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9). Vous receviez également des colis alimentaires et bénéficiiez des soins de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel, p. 9). Vous aviez une assurance santé à votre nom qui vous permettait d'aller voir des médecins privés (notes de l'entretien personnel, p. 9).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au

point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le

Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (notes de l'entretien personnel, p. 13 et document 18, farde verte), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *–El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

*Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site*

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a subi quelques bombardements en novembre et décembre 2020 , évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits pertinents de la cause

2.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

Par le biais de la convocation à l'audience du 22 juillet 2021, les parties sont invitées en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») à faire parvenir au Conseil des informations permettant de l'éclairer « *sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza et [...] la capacité d'assistance de l'UNRWA dans la Bande d Gaza* »

Le 16 juillet 2021, la partie requérante dépose un note complémentaire inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure, dans laquelle elle cite plusieurs extraits de sources récentes au sujet de la situation prévalant dans la Bande de Gaza.

Lors de l'audience du 22 juillet 2021, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties, à savoir plusieurs rapports généraux transmis par la partie requérante et plusieurs rapports transmis par la partie défenderesse, dont le plus récent intitulé « *COI FOCUS. Palestinian territories – Jordan. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* », mis à jour le 23 février 2021. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs suivants de l'arrêt pris par le Conseil dans une affaire dans le cadre de laquelle ce dernier rapport avait également été déposé par la partie défenderesse (arrêt n° 252 132 du 1er avril 2021) :

« [...] »

3.2. La partie défenderesse a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 23 février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

[...]

L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà CCE X - Page 18 problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une

assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat. »

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE